

# VS\_GERICHTE C1 22 100 vom 16. August 2024

VS Kantonsgericht, 2024-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_22\\_100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_100)

FR: VS\_GERICHTE C1 22 100 du 16 août 2024

IT: VS\_GERICHTE C1 22 100 del 16 agosto 2024

## Regeste

C1 22 100 ARRET DU 16 AOUT 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Bertrand Dayer, président ad hoc ; Béatrice Neyroud et Christophe Pralong, juges ; Ludovic Rossier, greffier en la cause 1. T \_\_\_\_\_, appelant et demandeur, représenté par Maître Aline Bonard, avocate à Lausanne, 2. Caisse publique de chômage du canton U \_\_\_\_\_, appelante et intervenante principale, 3. Caisse cantonale de chômage du canton V \_\_\_\_\_, de siège à W \_\_\_\_\_, appelante et intervenante accessoire, contre 1. X \_\_\_\_\_, association de siège à W \_\_\_\_\_, appelée et défenderesse, 2. Y \_\_\_\_\_, appelant et défendeur, représenté par Maître Patrick Fontana, avocat

## Erwägungen

### E. 3

A titre principal, le demandeur T \_\_\_\_\_ soutient dans son appel (p. 4 s.) qu'un contrat de travail de durée déterminée portant sur deux saisons de hockey – soit du 1er mai 2017 au 30 avril 2019 – est venu à chef entre les parties. Il en veut pour preuve

- 20 - que le jugement de première instance retient que Y \_\_\_\_\_ et lui-même sont "effectivement parvenus à un accord en date du 7 février 2017" mais qu'était "cependant litigieuse la question de savoir si ledit accord portait sur un salaire brut ou net" (cf. jugement entrepris, consid. 4.1, p. 10 in fine et s.) ; Radio Q \_\_\_\_\_ a par ailleurs annoncé le même jour que le club de hockey avait prolongé le contrat de son entraîneur pour les deux prochaines saisons et tant l'appelant T \_\_\_\_\_ que Y \_\_\_\_\_ ont, le 16 mars 2017, signé le document intitulé "offre de contrat d'entraîneur / direction sportive en swiss regio league" pour la période du 1er mai 2017 au 30 avril 2019 pour un salaire annuel de 150'000 fr., primes en sus. Sur la base de ces éléments, c'est à tort que la juridiction précédente a – d'après l'appelant T \_\_\_\_\_ – refusé de considérer que les négociations avaient abouti et que le seul point restant à trancher, le cas échéant par voie d'interprétation, était de savoir si le salaire était net ou brut (appel, p. 4 s. et jugement déféré, consid. 13.2, p. 35 ss). De son point de vue, c'est également de manière infondée que l'autorité inférieure a retenu qu'il serait "choquant et contraire au sentiment de justice de considérer que le contrat de travail conclu [de manière tacite] se poursuivrait pour deux saisons de hockey même après la constatation par les parties de l'échec des négociations relatives aux conditions d'engagement" (cf. jugement déféré, consid. 13.2, p. 38 in medio) ; en effet, l'appelant T \_\_\_\_\_ avance qu'il est courant dans le milieu sportif que les bancs des entraîneurs soient pourvus pour des saisons entières, les contrats étant usuellement négociés en hiver ou au printemps. Dans ces circonstances, il peut prétendre, dans le cadre de son action partielle, au versement des arriérés de salaire "jusqu'au 13 juillet 2017 et de dommages-intérêts du fait du licenciement immédiat injustifié pour la période postérieure" (appel de T \_\_\_\_\_, p. 5). De son côté, l'appelant Y \_\_\_\_\_ soutient en

substance qu'aucun contrat, même de fait comme l'a retenu le premier juge, n'a été conclu. La question de la rémunération du demandeur constituait un élément essentiel du contrat et les négociations à ce propos ont échoué. Il est par ailleurs faux – selon l'intéressé – de parler d'une "poursuite (continuation) d'un contrat de travail préexistant", puisque jusqu'au 30 avril 2017, le demandeur n'était en relation qu'avec le F \_\_\_\_\_. Enfin, s'agissant de la pièce no "8" (recte : 18) du dossier – soit l'"offre de contrat d'entraîneur / direction sportive en swiss regio league" –, elle laissait apparaître l'exigence d'une double signature pour permettre d'engager l'association. Il était dès lors parfaitement reconnaissable pour le demandeur que le club X \_\_\_\_\_, "comme cela est d'ailleurs courant dans le monde du hockey", ne pouvait être engagé que par une signature collective (appel de Y \_\_\_\_\_, p. 11 ss).

### **E. 3.1.1**

Dans les sports collectifs, le sportif rémunéré est en principe dépendant du club (de football, de hockey, de basket-ball, etc.) ou de son équipe (de cyclisme, etc.), lié à eux par un contrat dont la nature ne dépend pas du sport pratiqué. A l'heure actuelle, la nature juridique du contrat liant un sportif dépendant rémunéré à son employeur n'est généralement plus discutée : il s'agit normalement d'un contrat de travail (ZEN-RUFFINEN, Droit du sport, 2002, nos 520-521, p. 179 s. et la réf. à l'ATF 102 II 216 consid. 3a). Ce dernier est un contrat dont l'existence dépend de la réalisation de quatre conditions

- 21 - cumulatives, soit une prestation de travail ou de services, un élément de durée, un rapport de subordination juridique et un salaire (cf. art. 319 al. 1 CO ; arrêts 4A\_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 7.2 ; 4A\_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1).

L'obligation de payer un salaire est un élément essentiel du contrat de travail, en ce sens que si une personne promet ou accepte de fournir une activité non rémunérée, elle ne conclut pas un contrat de travail. Selon l'art. 320 al. 2 CO, un pareil contrat est présumé lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (arrêt 4A\_641/2012 du 6 mars 2013 consid. 2 et les réf. ; cf. ég. WYLER/HEINZER, Droit du travail, 4e éd. 2019, p. 24).

Lorsque les parties n'ont pas arrêté le montant du salaire, l'employeur doit payer le salaire usuel ou fixé par un contrat-type ou une convention collective de travail (art. 322 al. 1 CO). Le salaire convenu peut comprendre des prestations en nature (cf. ATF 131 III 615 consid. 5.1), telles que la jouissance d'un logement ou l'usage d'un véhicule (DUNAND, in Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, 2e éd. 2022, n. 27 ad art. 319 CO ; EMMEL, in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 4e éd. 2023, n.

### **E. 3.1.2.1**

En cas de désaccord entre le sportif et le club ou équipe quant à l'existence d'un lien contractuel juridiquement valable, les parties font parfois valoir qu'il n'y a eu qu'un projet de contrat non contraignant ("unverbindlicher Vertragsentwurf") ou une promesse de contrat (KLEINER, op. cit., p. 468 et les réf.). Conformément à l'art. 8 CC, le fardeau de la preuve de la conclusion d'un contrat de travail et de son contenu incombe à celui qui en déduit des droits. Celui qui déduit des prétentions salariales d'un rapport de travail doit donc prouver son existence (ATF 125 III 78 consid. 3b ; arrêt 4A\_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.1.2). Selon l'art. 1er al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Autrement dit, le contrat n'est conclu qu'à partir du moment où les manifestations de volonté des parties sont

concordantes (TERCIER/PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 6e éd. 2019, n° 644, p. 156). En outre, les parties doivent s'être mises d'accord sur tous les éléments essentiels du contrat, faute de quoi celui-ci n'est pas venu à chef (ATF 127 III 248 consid. 3d ; arrêt 4A\_69/2019 du 27 septembre 2019 consid. 3.1). L'offre de contracter est la proposition de conclure un contrat que fait une partie à l'autre. Il s'agit d'une manifestation de volonté, qui doit comprendre tous les éléments objectivement et subjectivement essentiels et manifester la volonté de se lier (cf. art. 7 CO ; TERCIER/PICHONNAZ, *op. cit.*, n° 650, p. 157). L'acceptation est la manifestation de volonté de l'autre partie, par laquelle celle-ci déclare acquiescer à l'offre. Pour qu'il y ait accord, il faut en effet que l'acceptation coïncide à l'offre (arrêts 4A\_431/2013 du

### **E. 3.1.2.2**

Lorsque la loi ne subordonne pas la conclusion du contrat à l'observation d'une forme particulière (art. 11 al. 1 CO) – ce qui est le cas du contrat de travail (art. 320 al. 1 CO) –, une telle exigence peut néanmoins résulter de la convention des parties (cf. art. 16 al. 1 CO). Convenir d'une forme spéciale selon cette norme ne requiert aucune forme particulière et l'accord peut résulter d'actes concluants (ATF 139 III 160 consid. 2.6 les réf.). Ainsi, lorsqu'une partie envoie à l'autre des exemplaires d'un projet de contrat écrit pour qu'elle les signe, on doit présumer qu'elle n'entendait s'engager que dans la forme écrite (ATF 139 III 160 consid. 2.6 ; arrêt 4C.1/2000 du 27 mars 2000 consid. 3a). Dans le domaine du sport rémunéré, les fédérations internationales et/ou nationales imposent parfois à leurs membres la forme écrite pour le contrat entre clubs et sportifs (ZEN- RUFFINEN, *op. cit.*, no 536, p. 184). La présomption posée par l'art. 16 CO, selon laquelle la forme réservée est une condition de la validité du contrat, peut être renversée par la preuve que les parties ont renoncé, après coup, à la réserve de la forme, que ce soit expressément ou par actes concluants (arrêt 4A\_619/2016 précité consid. 7.3.1.2 et la réf.).

### **E. 3.1.3**

En droit suisse des contrats, la question de savoir si les parties ont conclu un accord est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 ; arrêt 4A\_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.1 et 4.2.6). En procédure, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les réf. ; arrêt 4A\_643/2020 précité consid. 4.2.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de

l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la

- 23 - confiance. D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante ; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; 130 III 417 consid. 3.2). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; arrêt 4A\_643/2020 précité consid. 4.2.2 in fine).

### E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas disputé – comme l'a souligné la juridiction précédente – que le demandeur "n'est au bénéfice d'aucun contrat écrit, signé par toutes les parties, qui permettrait de conclure d'emblée à l'existence d'un contrat de travail avec un ou plusieurs codéfendeur(s)" (cf. jugement déféré, consid. 4.1, p. 35 in fine). A défaut, il appartenait au demandeur d'établir (cf. art. 8 CC) de quelle autre manière un contrat de travail pour une durée déterminée de deux ans, comme il le prétend à titre principal dans son appel, serait venu à chef avec le ou les codéfendeur(s). Le point de départ de la thèse de l'appelant T \_\_\_\_\_ repose sur un passage isolé du jugement attaqué ("Les déclarations de D \_\_\_\_\_ renseignent le Tribunal sur le fait que Y \_\_\_\_\_ et T \_\_\_\_\_ sont effectivement parvenus à un accord en date du 7 février 2017. Est cependant litigieuse la question de savoir si ledit accord portait sur un salaire brut ou net" [cf. jugement entrepris, consid. 13.2, p. 10 in fine et s.]), à partir duquel l'intéressé entend déduire – au terme d'un raccourci – que les négociations avec le club ont abouti. Or, il n'en est rien. La question de l'ampleur de la rémunération – qu'il s'agisse du salaire au sens strict, des autres avantages (primes, véhicule et logement mis à disposition) et de la possibilité de continuer à exercer des activités accessoires rétribuées (cf. supra, consid. 2.2.2) – constituait l'enjeu central des négociations dans l'esprit des parties, au terme d'une interprétation subjective de leurs manifestations de volonté. Pour preuve, la première offre d'engagement formulée au nom du X \_\_\_\_\_ le 1er février 2017 portait sur une rétribution de "120'000 fr. net[s] tout compris, app[a]rt, voitures, assurances, etc.", tandis que la contre-offre soumise le 3 du même mois par le demandeur portait sur un salaire annuel de 150'000 fr., "très vraisemblablement" nets pour reprendre les termes du premier juge (cf. supra, consid. 2.4.1), dans l'esprit de l'entraîneur du moins ; en effet, compte tenu des déductions sociales en Valais pour un salaire de cet ordre de grandeur, soit approximativement 17 % ([10,6 % {AVS/AI/APG} + 2,2 % {AC} = 12,8 %], dont la moitié à la charge du salarié, soit 6,4 % [cf. <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ueberblick/beitraege.html>] + 9,8 % [LPP] + 0,17 % [allocations familiales] + 0,85 % [accidents non professionnels]), la formulation d'une contre-offre de 150'000 fr. bruts aurait été dénuée de sens (150'000 fr. – 25'500 fr. [17 %], soit au final 124'500 fr. nets), la différence n'étant que de 4500 fr. par rapport à l'offre initiale de 120'000 fr. nets. Par ailleurs, et surtout, si – dans le for intérieur des parties – un accord sur tous les points essentiels était intervenu oralement le 7 février 2017 déjà, le X \_\_\_\_\_ n'aurait pas

- 24 - ensuite adressé le 16 mars 2017 à T \_\_\_\_\_ l'"offre de contrat d'entraîneur / direction sportive en swiss regio league", sachant que le prénommé a, lors de sa déposition, reconnu savoir que le terme "offre" était habituellement utilisé lors de négociations (cf. supra, consid. 2.4.1). En recevant cette nouvelle offre, sous la forme d'un contrat écrit –

dont l'envoi avait déjà été annoncé par Y \_\_\_\_\_ dans son SMS du 25 février 2017 (cf. supra, consid. 2.4.2 in fine) –, comprenant deux lignes pour les signatures des représentants du X \_\_\_\_\_ – l'une pour le président de l'association, Y \_\_\_\_\_, l'autre pour un membre du comité, B \_\_\_\_\_ –, le demandeur, actif dans le domaine du hockey en Suisse depuis plusieurs années (cf. supra, consid. 2.1.4), ne pouvait qu'être conscient que ses interlocuteurs conditionnaient la conclusion du contrat au respect de la forme écrite, d'ailleurs usuelle dans le milieu du sport professionnel. Il a de surcroît, après y avoir apposé sa propre signature, demandé par courriel à B \_\_\_\_\_ notamment de lui retourner l'offre munie de son paraphe (cf. supra, consid. 2.4.3). L'hypothèse selon laquelle B \_\_\_\_\_ aurait, autrement que par écrit, accepté (ou laissé croire que tel était le cas) les conditions du demandeur – soit un salaire annuel de 150'000 fr. nets – est par ailleurs mise à mal par les propres conclusions prises en appel par l'entraîneur, puisque l'intéressé prétend au versement d'arriérés de salaire de 12'500 fr. bruts pour les mois de mai à fin septembre 2017 (cf. supra, let. D). Au terme de cet examen, la cour retient que la réelle et commune volonté des parties était de soumettre la conclusion du contrat, une fois les négociations abouties, au respect de la forme écrite. N'ayant pas produit un tel titre – l'"offre de contrat d'entraîneur / direction sportive en swiss regio league" du 16 mars 2017 n'ayant en particulier pas été contresignée, au nom du X \_\_\_\_\_, par B \_\_\_\_\_, cotitulaire d'un droit de signature collective à deux –, l'appelant T \_\_\_\_\_ a échoué à démontrer que les parties étaient liées par un contrat de travail pour la durée du 1er mai 2017 au 30 avril 2019.

4. Dans une argumentation subsidiaire, l'appelant T \_\_\_\_\_ se prévaut de l'existence d'un contrat de travail tacite entre les parties, comme l'a retenu la juridiction précédente (cf. jugement déféré, consid. 13.2, p. 37 in fine). Toutefois, à la différence de cette dernière – partie du principe que la relation tacite avait existé "uniquement pendant la période de négociations" –, il conteste le fait que le contrat aurait valablement pris fin le 14 juillet 2017, correspondant à la date à laquelle le X \_\_\_\_\_ a publié sur sa page Facebook l'annonce selon laquelle l'intéressé ne serait plus entraîneur pour la saison à venir (cf. jugement entrepris, consid. 13.2, p. 38). Les règles usuelles s'appliquant à un contrat de travail tacite, et dans la mesure où la date de la fin des rapports n'était pas suffisamment déterminable lors de la conclusion du contrat (tacite) de travail, l'employeur aurait dû observer le délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois, conformément à l'art. 335c al. 1 CO. Il s'ensuit que, dans cette hypothèse, le contrat n'a connu son épilogue que le 31 août 2017, et que le salaire lui est dû jusqu'à cette date (appel de T \_\_\_\_\_, p. 6 s.). 4.1 4.1.1 Le droit du contrat de travail prévoit qu'un contrat de travail est conclu, même

- 25 - indépendamment d'une volonté concordante sur tous les points essentiels, lorsqu'une personne accepte un travail à son service pour une durée déterminée, dont la prestation ne peut être attendue, selon les circonstances, que contre un salaire (art. 320 al. 2 CO). La loi a ainsi créé une présomption irréfragable ("praesumptio iuris et de iure") pour la conclusion d'un contrat de travail (STAEHELIN, Zürcher Kommentar, 4e éd. 2006, n. 6 ad art. 320 CO ; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar zu Art. 319- 362 OR, 7e éd. 2012, n. 6 sur l'art. 320 CO ; BRÜHWILER, Einzelarbeitsvertrag, Kommentar zu den Art. 319-343 OR, 3e éd. 2014, n. 11 ad art. 320 CO). Ce que les parties ont imaginé et ce qu'elles ont voulu n'a pas d'importance. Seuls sont déterminants les faits objectifs (STAEHELIN, op. cit., n. 7 art. 320 CO). Ceux-ci sont réunis lorsque l'employeur a accepté le travail (arrêt 4C.307/2001 du 14 mars 2002 consid. 2a ; cf. ég. arrêt du Kantonsgericht du canton de St-Gall du 23 juillet 2007 consid. 5, in JAR 2008, p. 460 ss). L'acceptation doit émaner de l'employeur, conformément aux règles usuelles relatives aux pouvoirs de

l'organe (art. 55 CC) et des règles relatives à la représentation (art. 32 ss CO) (WYLER, in Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, 2e éd. 2022, n. 24 ad art. 320 CO et les réf.). Le recours à la figure du contrat tacite permet ainsi de rémunérer l'activité exercée par le travailleur durant les négociations, même si ces dernières n'aboutissent pas au final (cf. KLEINER, op. cit., p. 475 ; STAEHELIN, op. cit., n. 8 ad art. 320 CO). La présomption porte exclusivement sur la conclusion (tacite) d'un contrat de travail, mais non pas sur son contenu, à établir selon les règles usuelles (WYLER, op. cit., n. 25 ad art. 320 CO). S'agissant en particulier du montant du salaire, l'art. 322 al. 1 CO s'applique, de sorte que le salaire est fixé en fonction de ce qui est habituel dans la région ou la branche considérée pour des travaux comparables, compte tenu de la situation personnelle des intéressés et de la période durant laquelle l'activité est développée (WYLER, loc. cit. et l'arrêt cité sous note de pied 79, publié in JAR 1998, p. 131 ; EMMEL, op. cit., n. 3 ad art. 322 CO). Toujours sous l'angle de l'art. 322 al. 1 CO, le salaire fixé par les parties est en principe le salaire brut (DANTHE, in Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, 2e éd. 2022, n. 29 ad art. 322 CO ; ZEN-RUFFINEN, op. cit., no 571, p. 197), dont il y a lieu de déduire les cotisations sociales (AVS/AI/APG/LPP, etc.), voire l'impôt à la source si le travailleur y est soumis (EMMEL, op. cit., n. 2 ad art. 322 CO ; BRÜHWILER, op. cit., n. 8 ad art. 322 CO). Certains auteurs partent même du principe que, lorsque les parties ne précisent pas si le salaire est brut ou net, il est d'usage que le salaire s'entend brut, de sorte qu'une présomption peut être admise à cet égard (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 237).

4.1.2 En vertu de l'art. 334 al. 1 CO, le contrat de durée déterminée se définit comme celui qui prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé. La durée déterminée du contrat résulte de la loi, de la nature du contrat ou de la convention des parties. Celles-ci peuvent fixer soit un terme, soit une durée, soit un laps de temps objectivement déterminable (par exemple une saison) (arrêt B.54/04 du 30 septembre 2005 consid. 3.1, in RSAS 2006 p. 354 et les réf.) ; la fin du contrat ne doit pas dépendre de la volonté d'une partie (arrêts 4A\_270/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.4 ; 4C.62/2001 du 8 juin 2001 consid. 2b).

- 26 - Lorsqu'il est incertain que l'événement avec lequel doit prendre fin le rapport contractuel survienne un jour, on est en présence non pas d'une limitation de la durée, mais d'une condition. Le début et la fin des rapports de travail doivent être déterminables pour les deux parties. Ainsi, l'événement provoquant la fin du contrat ne peut dépendre de l'influence d'une seule partie (Message concernant l'initiative populaire "pour la protection des travailleurs [...] et la révision des dispositions sur la résiliation du contrat de travail dans le code des obligations" du 9 mai 1984, in FF 1984 II p. 574 ss, spéc. p. 615 ; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, op. cit., n. 2 ad art. 334 CO). Un accord selon lequel les rapports de travail cessent "aussitôt qu'il n'y a plus de travail" n'est ainsi pas admissible (CARRON, in Dunand/Mahon [éd.] Commentaire du contrat de travail, 2e éd. 2022, n. 10 in fine ad art. 334 CO et les arrêts cités). Inversement, sont des contrats de durée indéterminée au sens de l'art. 335 CO, tous les contrats dont l'échéance n'est pas fixée à l'avance par les parties, de sorte qu'une résiliation est nécessaire pour mettre fin aux rapports de travail (arrêts 4A\_270/2014 précité consid. 4.4 in fine ; B 90/00 du 26 novembre 2001 consid. 4b, in RSAS 2003 p. 503). C'est à celui qui se prévaut du caractère de durée déterminée du contrat d'en apporter la preuve (cf. art. 8 CC ; CARRON, op. cit., n. 13 ad art. 334 CO ; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, loc. cit.). Savoir si, dans un cas particulier, les parties ont prévu une limitation temporelle est une question d'interprétation. Dans le doute, en l'absence d'une volonté concordante des parties ou d'une restriction temporelle qui se

déduit clairement du but du contrat, il faut admettre que les parties ont conclu un contrat de durée indéterminée (BRÜHWILER, op. cit., n. 1 ad art. 334 CO ; STAEHELIN, op. cit., n. 23 ad art. 334 CO). Le renversement de cette présomption ne doit être admis que restrictivement, dès lors qu'une limitation temporelle du contrat de travail restreint la protection du travailleur contre les congés (arrêt 4A\_89/2007 du 29 juin 2007 consid. 3.2 et les réf.). 4.1.3 Celui qui résilie un contrat exerce un droit formateur, qui, en raison de ses effets pour le cocontractant, doit reposer sur une manifestation de volonté claire et dépourvue d'incertitudes (ATF 135 III 441 consid. 3.3 ; arrêt 4A\_587/2020 du 28 mai 2021 consid. 4.1.2). Si le mot "résiliation" ne doit pas impérativement être utilisé, la volonté de mettre fin au contrat de la partie qui résilie doit être évidente pour la partie qui reçoit le congé (BONARD, in Dunand/Mahon [éd.] Commentaire du contrat de travail, 2e éd. 2022, n. 3 ad art. 335 CO ; BRÜHWILER, op. cit., n. 6 ad art. 335 CO). Savoir si la résiliation a été communiquée de façon claire (cf. ATF 128 III 129 consid. 2b et les réf.) est une question de droit. Celui qui reçoit le congé doit comprendre sans ambiguïté le sens de la déclaration (arrêt 4A\_227/2009 du 28 juillet 2009 consid. 5 ; BRUCHEZ/MANGOLD/SCHWAAB, Commentaire du contrat de travail, 4e éd. 2019, n. 4 ad art. 335 CO). La résiliation n'est en principe soumise à aucune exigence de forme (cf. arrêt 4A\_89/2011 du 27 avril 2011 consid. 3), de sorte qu'une partie peut mettre fin au contrat par voie écrite, orale ou même par actes concluants (BONARD, op. cit., n. 6 ad art. 335 CO ; FAVRE MOREILLON, Les différents types de licenciements en droit du travail, 2019, p. 39 s.). La résiliation produit ses effets seulement lorsqu'elle parvient à l'autre partie (ATF 133 III 517 consid. 3.3 ; arrêt 4A\_89/2011 précité consid. 3).

- 27 - La résiliation ordinaire (art. 335 CO) est valable sans indication de motif. A l'inverse, la résiliation extraordinaire pour justes motifs de l'art. 337 CO doit être motivée : elle doit indiquer quels sont ces justes motifs. Lorsque l'employeur notifie une résiliation ordinaire du contrat, le contrat prend fin au terme du délai de congé, soit au jour pour lequel l'employeur a fixé la fin des rapports de travail (art. 335c al. 1 CO). L'employé a évidemment droit au paiement de son salaire jusqu'à la fin. L'employeur peut toutefois le libérer de son obligation de travailler dès le moment où le congé lui a été signifié et jusqu'au terme du délai de congé, à condition de lui payer son salaire jusqu'à cette date (arrêt 4A\_372/2016 du 2 février 2017 consid. 5.1.1 ; FAVRE MOREILLON, op. cit., p. 60). En cas de dénonciation hors délai et terme de résiliation, la résiliation n'est pas nulle, mais elle est reportée au terme de congé le plus rapproché (arrêt 4A\_556/2012 du 9 avril 2013 consid. 4.3 ; HEINZER, in Dunand/Mahon [éd.] Commentaire du contrat de travail, 2e éd. 2022, n. 19 ad art. 335c CO). 4.1.4 En application de l'art. 337b CO, lorsque la résiliation immédiate est provoquée par une faute de l'employeur, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné s'il avait pu travailler jusqu'au terme contractuel ou légal. Il doit être placé dans la même situation que si le contrat avait été maintenu jusqu'au prochain terme de congé (FAVRE MOREILLON, op. cit., p. 269 s. ; cf. ég. arrêt 4C.119/2002 du 20 juin 2002 consid. 2.3). Lorsque la résiliation immédiate intervient à l'initiative du travailleur, le Tribunal fédéral a admis l'existence de justes motifs notamment en cas d'atteinte grave aux droits de la personnalité de l'employé, consistant par exemple dans une modification unilatérale ou inattendue de son statut qui n'est liée ni à des besoins de l'entreprise, ni à l'organisation du travail, ni à des manquements de sa part ; il en est ainsi en cas de retrait d'une procuration non justifié par l'attitude du travailleur (arrêts 4A\_132/2009 du 18 mai 2009 consid. 3.1.1 ; 4C.119/2002 précité consid. 2.2), en cas d'une attribution de tâches contraire aux assurances que l'employeur venait de fournir à l'employée concernant son statut dans l'entreprise (arrêt

C.426/1985 du 25 novembre 1985 consid. 2b) ou encore en cas de retrait sans nécessité à un courtier d'un important portefeuille représentant environ 25 % des primes d'assurance produites par les affaires confiées (arrêt 4A\_595/2018 du 22 janvier 2020 consid. 3.1 et les réf.). 4.2

4.2.1 Il est établi que le demandeur, durant la période du 1er mai à la mi-juillet 2017, a poursuivi son activité d'entraîneur et directeur sportif du X \_\_\_\_\_ ; à ce titre, il a notamment planifié les entraînements des joueurs, participé aux discussions en vue de l'engagements de nouveaux sportifs et concernant la rénovation de la patinoire. Il a ainsi œuvré pour le compte du X \_\_\_\_\_, au vu et au su de ses organes dirigeants, Y \_\_\_\_\_ (président) et B \_\_\_\_\_ (vice-président), titulaires d'un droit de signatures collectives à deux (cf. supra, consid. 2.6.1 in fine), alors que les négociations relatives à son engagement pour la saison suivante avaient toujours cours ; en effet, les derniers projets de contrat sont datés du 28 juin 2017 et ont été communiqués par la secrétaire du X \_\_\_\_\_ au demandeur par courriel du 1er juillet 2017, avec copie à Y \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 2.4.5). Durant la période du 1er mai à la mi-juillet 2017, le demandeur s'est par ailleurs vu mettre à disposition pour son activité d'entraîneur et directeur sportif un véhicule automobile (cf. supra, consid. 2.5.1) ainsi

- 28 - que des meubles pour garnir son logement (cf. supra, consid. 2.5.2), mais n'a en revanche pas perçu de salaire (cf. supra, consid. 2.6.2). Sur la base de ces éléments objectifs – que le défendeur Y \_\_\_\_\_ ne discute pas dans son propre appel –, la juridiction précédente a retenu à juste titre l'existence d'un contrat de travail tacite (cf. jugement de première instance, consid. 13.2, p. 37 in fine) et a arrêté à 12'500 fr. bruts le salaire mensuel dû au demandeur, considérant qu'il s'agissait d'un montant habituel dans la région et la branche considérées, pour une personne disposant de l'expérience de l'intéressé et exerçant la même activité d'entraîneur et directeur sportif (cf. jugement déféré, consid. 15.2.2, p. 42 s.). Au demeurant, ce montant – quoique supérieur à celui précédemment obtenu du F \_\_\_\_\_ (9000 fr. nets [cf. supra, consid. 2.2.1] ou, approximativement, 10'850 fr. bruts [+ 17 %]) –, coïncide avec celui proposé dans l'un des derniers projets de contrat adressé au demandeur le 1er juillet 2017 (150'000 fr. bruts par année, soit 12'500 fr. par mois [cf. supra, consid. 2.4.5]). 4.2.2 Pour ce qui est de la durée de la relation, l'autorité inférieure a estimé qu'il était évident que la collaboration prendrait fin "en cas d'échec définitif des pourparlers", qu'il serait "choquant et contraire au sentiment de justice" de considérer que le contrat (tacite) se poursuivrait pour deux saisons de hockey et que les parties avaient au final "tacitement accepté l'existence de rapports de travail, mais uniquement pendant la durée de négociations du contrat de travail à finaliser" (cf. jugement de première instance, consid. 13.2, p. 38, 1er paragraphe in fine). On l'a vu, la présomption tirée de l'art. 320 al. 2 CO n'a trait qu'à la venue à chef, tacite, d'un contrat de travail, et non à son contenu (cf. supra, consid. 4.1.1), notamment pour ce qui est de sa durée. Or, les exigences pour conclure à l'existence d'un contrat de durée déterminée au sens de l'art. 334 CO, plutôt qu'indéterminée (cf. art. 335 CO), sont strictes. En particulier, si la fin du contrat est conditionnée à un événement futur, la survenance de ce dernier ne saurait dépendre de l'influence d'une seule partie (cf. supra, consid. 4.1.2). Comme la juridiction précédente a retenu que le X \_\_\_\_\_ avait mis officiellement un terme aux négociations en cours en publiant le 14 juillet 2017 sur sa page Facebook l'annonce selon laquelle le demandeur ne serait pas l'entraîneur du club pour la saison à venir et qu'un nouveau candidat était recherché (cf. jugement déféré, consid. 13.2, p. 38 in medio et supra, consid. 2.7.1), elle

aurait dû en déduire que l'événement à la base de la fin des relations était le fait d'une seule partie, et que la figure d'un contrat de durée déterminée ne pouvait être retenue. 4.2.3 Le contrat tacite de travail en cause était ainsi, à défaut, de durée indéterminée (cf. art. 335 CO) et pouvait être résilié par chacune des parties pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service (cf. art. 335c al. 1 CO). L'autorité de première instance a retenu – sans que cela ne soit disputé en appel – que la publication de l'annonce sur la page Facebook du X \_\_\_\_\_ le

#### **E. 8**

ad art. 322 CO), ce qui est fréquent dans les contrats conclus dans le domaine du sport (ZEN-RUFFINEN, op. cit., no 575, p. 199 ; KLEINER, Der Spielvertrag im Berufsfussball, 2013, p. 660 s.).

#### **E. 10**

janvier 2014 consid. 2.2). Si l'acceptation n'est pas identique par son contenu à l'offre ou en diverge sur un point qui est objectivement ou subjectivement essentiel, il ne s'agit pas d'une acceptation, mais d'une nouvelle offre, soit d'une contre-offre. Les règles de

- 22 - l'offre s'appliquent à la contre-offre, en ce sens que la partie destinataire doit manifester sa volonté d'accepter la contre-offre (arrêt 4A\_69/2019 précité consid. 3.1 ; GAUCH/SCHLUEP/SCHMID, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil Band I, 11e éd. 2020, nos 441 ss, p. 87 s.).

#### **E. 14**

juillet 2017 avait non seulement sonné le glas des négociations, mais également mis fin aux rapports de travail liant les parties (cf. jugement entrepris, consid. 13.2, p. 38 in medio). Le demandeur l'a bien compris, puisque dans son courrier du 18 juillet 2017, il a fait part de sa stupéfaction d'avoir appris, par une publication Facebook émanant du

- 29 - X \_\_\_\_\_, sa mise à l'écart du club pour la saison à venir. Cette résiliation, ordinaire, de la part du club, n'empêchait du reste pas à l'entraîneur de donner, par lettre du 25 juillet 2017 (cf. supra, consid. 2.7.1), sa démission avec effet immédiat en invoquant une atteinte grave à sa personnalité (cf. FAVRE MOREILLON, op. cit., p. 61 in fine et s. et les réf.), laquelle est avérée. Le mode, pour le moins brutal, d'annonce de la fin de son engagement via les médias sociaux – alors que les négociations avaient toujours cours concernant les modalités de la suite de leur collaboration et alors que la période pour les transferts des entraîneurs était terminée, de sorte que le demandeur n'a pas pu trouver une nouvelle place tout de suite – autorisait l'intéressé à résilier de son côté avec effet immédiat le contrat, sans perdre le bénéfice des droits conférés à l'art. 337b al. 1 CO (cf. supra, consid. 4.1.4). Il suit de ce qui précède que la résiliation, ordinaire, du 14 juillet 2017, par le X \_\_\_\_\_, ne pouvait prendre effet, en application de la règle tirée de l'art. 335c al. 1 CO, que le 31 août 2017. Jusqu'à cette date, le demandeur peut prétendre au versement d'un salaire. Il s'ensuit l'admission sur ce point de son appel. Le jugement de première instance sera réformé en conséquence (cf. infra, consid. 6). 5. De son côté, l'appelant Y \_\_\_\_\_ invoque une violation de l'art. 143 CO. En substance, il reproche à la juridiction précédente, après avoir retenu la conclusion d'un contrat de travail – tacite – entre le demandeur et le X \_\_\_\_\_, d'avoir considéré qu'il était solidairement responsable des obligations de l'association (cf. jugement de première instance, consid. 14.2, p. 39 s.). Or, il n'existait aucune manifestation de volonté de sa part, "et même d'acte concluant en ce sens", fondant

un engagement de sa part à s'obliger, aux côtés de l'association, au profit du demandeur. Le fait que des sociétés comme L \_\_\_\_\_ SA et R \_\_\_\_\_ SA – dans lesquelles l'appelant assumait une position d'organe – ont en qualité de sponsors "effectué des mises à disposition" (de prestations) en faveur de l'entraîneur ne faisait pas naître à sa charge d'obligation personnelle. De surcroît, il n'avait été ni allégué ni établi qu'il était l'unique actionnaire des deux sociétés précitées. En conséquence, sa condamnation à répondre, solidairement avec le X \_\_\_\_\_, d'obligations financières envers le demandeur doit être annulée, car dénuée de tout fondement (appel de Y \_\_\_\_\_, p. 15 s.).

5.1 5.1.1 Le contrat de travail est conclu entre un travailleur et un employeur déterminés ; alors que le travailleur doit nécessairement être une personne physique, l'employeur peut être une personne physique ou une personne morale (PORTMANN/ RUDOLPH, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6e éd. 2020, n. 44-45 ad art. 319 CO ; BRUCHEZ/MANGOLD/SCHWAAB, op. cit., n. 11 ad art. 319 CO), voire un groupe de plusieurs personnes (art. 530 ss CO ; DUNAND, op. cit., n. 10 ad art. 319 CO et la réf.). Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1 CO). A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (art. 143 al. 2 CO). La solidarité peut résulter de rapports de société simple entre les débiteurs (art. 544 al. 3 CO). En l'absence de tels rapports, elle peut aussi résulter des circonstances, interprétées selon le principe de la confiance (ATF 116 II 707 consid. 1b

- 30 - in fine et consid. 3). Selon l'art. 530 al. 1 CO, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. Le but de la société simple peut être de conclure en commun un contrat ; les moyens nécessaires pour atteindre le but social peuvent consister dans des prestations pécuniaires ou personnelles, qui ne seront pas nécessairement égales ni toujours prédéterminées. La conclusion d'un contrat de société simple peut résulter tacitement du comportement des parties, même si ces dernières ne sont pas conscientes de conclure un tel contrat (ATF 124 III 363 consid. II/2a ; arrêt 4A\_491/2010 du 30 août 2011 consid. 2.3, non publié in ATF 137 III 455). Lorsque deux personnes emploient un salarié à plein temps dont elles déterminent l'occupation, en se répartissant, sur la base d'accords internes, leurs droits et obligations envers lui, il convient d'admettre qu'elles sont liées par un contrat de société simple, dont le but est l'utilisation des services du travailleur (cf. arrêts 4C.41/1999 du 12 juillet 2000 consid. 5b ; 4C.217/2003 du 29 janvier 2004 consid. 3.2 ; CARRUZZO, Le contrat individuel de travail, 2009, note de pied 28 ad art. 333 CO, p. 432). 5.1.2

5.1.2.1 Lorsqu'une personne fonde une personne morale, notamment une société anonyme, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part (arrêt 4C.15/2004 du 12 mai 2004 consid. 5.2). Il en va ainsi même en présence d'une société anonyme à actionnaire unique ("Einmannengesellschaft"), bien que ce genre de structure ne corresponde pas à la société anonyme type, telle que la voulait le législateur. Création de la pratique, ce genre de société est néanmoins toléré en droit suisse et, malgré l'identité économique entre la société et l'actionnaire, on les traite en principe comme des sujets de droit distincts, avec des patrimoines séparés (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1 ; arrêt 4C.15/2004 précité consid. 5.2). Toutefois, dans des circonstances particulières, un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique

(arrêts 5A\_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2 ; 5A\_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.3.1). En effet, selon le principe de la transparence ("Durchgriff"), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la personne morale étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre ; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit, notamment en détournant la loi, en violant un contrat ou en portant une atteinte illicite aux intérêts d'un tiers (art. 2 al. 2 CC ; ATF 144 III 541 consid. 8.3.1 et les nombreux arrêts cités).

- 31 - 5.1.2.2 L'application du principe de la transparence suppose, premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre (ATF 144 III 541 consid. 8.3.2). L'identité économique entre la personne morale et le sociétaire repose sur le fait que celui-ci peut dominer celle-là et suppose un rapport de dépendance qui peut être exercé d'une quelconque manière – autorisée ou non, à long ou à court terme, fortuitement ou de manière planifiée – et qui résulte de la possession de l'actionnariat ou d'autres causes, comme des liens contractuels ou des relations familiales ou amicales (arrêts 5A\_330/2012 du 17 juillet 2012 consid. 3.2 ; 5A\_587/2007 du 28 février 2008 consid. 2.2, in Pra 2008 p. 691). 5.1.2.3 L'application du principe de la transparence suppose, deuxièmement, que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (ATF 144 III 541 consid. 8.3.2). S'agissant de l'abus de droit, il n'y a pas de définition spécifique au "Durchgriff". De jurisprudence constante, il n'y a pas besoin que la fondation elle-même de la personne morale poursuive des buts abusifs, mais il suffit que la personne morale soit utilisée de manière abusive ou qu'elle se prévale de manière abusive de la dualité juridique pour ne pas remplir des obligations légales ou contractuelles (ATF 132 III 489 consid. 3.2 ; arrêt 5C.201/2001 du 20 décembre 2001 consid. 2c). On exige également une accumulation de comportements différents et extraordinaires en ce sens qu'il en résulte une machination et atteinte qualifiée d'un tiers (arrêt 5A\_587/2007 précité consid. 2.2). En particulier, l'incapacité pour une personne morale de payer ses dettes ne suffit pas à elle seule pour appliquer le principe de la transparence, même à l'égard d'un actionnaire et administrateur unique (ATF 144 III 541 consid. 8.3.2 in fine ; arrêt 4A\_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3, résumé in JdT 2012 II p. 121). 5.2

5.2.1 Il est constant que L \_\_\_\_\_ SA a versé l'indemnité de 43'200 fr. à G \_\_\_\_\_ Sàrl pour la "location" (mise à disposition) de l'entraîneur au club X \_\_\_\_\_ de la fin 2016 au mois d'avril 2017 inclusivement (cf. supra, consid. 2.3.1), tandis que R \_\_\_\_\_ SA a, au mois de mai 2017, procuré au demandeur un véhicule automobile en contractant.t. à son nom un contrat de leasing (cf. supra, consid. 2.5.1). Le règlement par L \_\_\_\_\_ SA et R \_\_\_\_\_ SA de dépenses consenties dans l'intérêt du X \_\_\_\_\_, afin de recourir aux services du demandeur, et sans qu'un remboursement n'ait ensuite été demandé à cette association sportive (cf. supra, consid. 2.3.1 in fine), constitue certes un indice du fait que les deux sociétés anonymes citées poursuivaient un but commun avec l'association, ont fourni des apports et que les trois entités formaient ainsi potentiellement une société simple,

où les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers (cf. art. 544 al. 3 CO).

- 32 - Cette solidarité éventuelle – qui n'a au demeurant pas été alléguée dans les écritures en première instance – de L \_\_\_\_\_ SA et R \_\_\_\_\_ SA ne permet pas d'en déduire que l'appelant Y \_\_\_\_\_, personne physique, peut à son tour être personnellement tenu responsable des engagements de ces deux sociétés de capitaux. Les conditions permettant une levée du voile social ne sont en effet aucunement remplies. D'une part, il n'a été ni allégué ni démontré à satisfaction de droit (art. 8 CC) que l'appelant Y \_\_\_\_\_, certes administrateur unique de L \_\_\_\_\_ SA (cf. supra, consid. 2.3.1), respectivement unique membre du conseil d'administration de R \_\_\_\_\_ SA avec droit de signature individuelle (cf. www.zefix.ch), serait le seul actionnaire de ces entités, ne ferait qu'un avec elles et ne les utiliserait que comme un simple instrument, y compris pour la poursuite de ses activités et affaires privées. D'autre part, et surtout, il n'a pas davantage été avancé en quoi le fait de s'en tenir à la dualité juridique entre ces deux sociétés de capitaux – dont l'activité de sponsoring dans le domaine sportif peut impliquer le versement de prestations en espèces ou en nature (cf. ZEN-RUFFINEN, op. cit., nos 944 ss, p. 324 ss) – et l'appelant Y \_\_\_\_\_, personne physique, relèverait d'un abus de droit. Il n'apparaît en effet pas que les deux sociétés aient, dans le cas particulier, été utilisées de manière abusive, par exemple pour assumer des engagements normalement à la charge d'une personne physique et auxquels cette dernière entendait se dérober. 5.2.2 Enfin, pour être exhaustif dans la mesure où le demandeur en fait état dans sa réponse à l'appel du 13 juillet 2022 (p. 3 ss), il est vain de se référer pêle-mêle aux art. 55 al. 3 et 69 CC, voire encore 111 CO (porte-fort), pour en déduire que Y \_\_\_\_\_ devrait répondre, aux côtés du X \_\_\_\_\_, des engagements de cette association. Comme la thèse de la conclusion d'un contrat de travail tacite entre le demandeur et le X \_\_\_\_\_ a été retenue (cf. supra, consid. 4.2.1), les organes de cette dernière n'assument, en l'absence de démonstration d'une quelconque faute de leur part, respectivement violation des statuts, aucune responsabilité personnelle à l'égard du travailleur. Contrairement à ce qu'affirme péremptoirement ce dernier, les négociations n'ont pas eu lieu qu'exclusivement avec Y \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ ayant été tenu régulièrement informé de leur état d'avancement (cf. supra, consid. 2.3.2 et 2.4.5) et l'on cherche en vain la trace au dossier d'une quelconque promesse personnelle faite par Y \_\_\_\_\_ en faveur du demandeur. Au terme de cet examen, les moyens de l'appelant Y \_\_\_\_\_ font mouche. Ne reposant sur aucun fondement, la condamnation de ce dernier à assumer, solidairement avec le X \_\_\_\_\_, les arriérés de salaire du demandeur doit être annulée. 6. Au final, le jugement de première instance doit être partiellement réformé, en ce sens que le X \_\_\_\_\_ versera au demandeur et appelant les sommes suivantes, sous déduction des charges sociales et de l'éventuel impôt à la source (cf. jugement déféré, consid. 15.2.2 in fine, p. 43 et consid. 16.2, p. 44) : - 12'500 fr. bruts, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juin 2017 à titre de salaire pour le mois de mai 2017 ;

- 33 - - 12'500 fr. bruts, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juillet 2017 à titre de salaire pour le mois de juin 2017 ; - 12'500 fr. bruts, sous déduction d'un montant de 117 fr. 50 versé à titre d'indemnités de chômage par la Caisse cantonale de chômage du canton V \_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 2.7.2), avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er août 2017 à titre de salaire pour le mois de juillet 2017 ; - 12'500 fr. bruts, sous déduction d'un montant de 4030 fr. 85 versé à titre d'indemnités de chômage par la Caisse cantonale de chômage du canton V \_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 2.7.2), avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er septembre 2017 à

titre de salaire pour le mois d'août 2017. Les prétentions de la Caisse cantonale de chômage du canton V \_\_\_\_\_, intervenante accessoire légalement subrogée aux droits du demandeur dans la mesure des indemnités versées (cf. art. 54 al. 1 LACI), sont admises en ce sens que la défenderesse X \_\_\_\_\_ – mais non pas encore le défendeur Y \_\_\_\_\_ – lui versera la somme de 4148 fr. 35 (117 fr. 50 + 4030 fr. 85) pour les indemnités chômage acquittées du 24 juillet au 31 août 2017 en faveur du travailleur (cf. supra, consid. 2.7.2). Quant aux prétentions de la Caisse publique de chômage du canton U \_\_\_\_\_, subrogée aux droits du demandeur pour le versement des 7369 fr. 65 d'indemnités chômage pour la période du 1er au 30 septembre 2017 (cf. supra, consid. 2.7.2 in fine), elles ne peuvent qu'être écartées, dans la mesure où le X \_\_\_\_\_ n'avait plus à verser de salaire au demandeur T \_\_\_\_\_ pour la période postérieure au 31 août 2017. 7. Il reste à statuer sur le sort des frais. Dans son appel du 27 avril 2022, recevable sur ce point (cf. supra, consid. 1.2.3.3), la Caisse publique de chômage du canton U \_\_\_\_\_ se plaint d'avoir été condamnée au versement d'indemnités à titre de dépens en faveur de T \_\_\_\_\_ (220 fr.) et de Y \_\_\_\_\_ ainsi que du Z \_\_\_\_\_ SA (380 fr.), lors même que les conclusions correspondantes feraient défaut. 7.1 7.1.1 Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC) ; en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 7 ad art. 318 CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). La répartition intervient sur la base des art. 106 à 109 CPC, indépendamment des conclusions des parties (arrêt 4A\_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 8.3, non publié in ATF 143 III 266 ; STOUDMANN, in Chabloy et al. [éd.], Code de procédure civile, Petit commentaire, 2022, n. 4 ad art. 105 CPC). Quant aux dépens, le tribunal les fixe selon le tarif (cf. art. 105 al. 2, 1re phrase, CPC renvoyant à l'art. 96 CPC). En ce domaine, la maxime de disposition prévaut, si bien que des dépens ne peuvent être alloués qu'à la partie qui les a demandés

- 34 - (ATF 140 III 444 consid. 3.2.2 ; 139 III 334 consid. 4.3) et ce, dans les limites de ce qu'elle a exigé (cf. arrêt 4A\_465/2016 du 15 novembre 2016 consid. 4.2). Cette exigence doit s'entendre sans trop de formalisme, et des conclusions chiffrées ne sont pas nécessaires. Il suffit de prendre des conclusions sur le fond "avec suite de frais et dépens" (ATF 140 III 444 consid. 3.2.2), voire d'exiger que "les frais soient mis à la charge de la partie adverse", l'expression "frais" étant réputée inclure les dépens (arrêt 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.1 in fine et les réf.). La loi ne prescrivant pas à quel moment il est loisible de formuler une prétention en dépens, la doctrine et des jurisprudences cantonales admettent qu'en raison de leur caractère purement accessoire, de telles prétentions peuvent être émises même après l'échange d'écritures (STOUDMANN, op. cit., n. 8 ad art. 105 CPC et les réf.). D'une manière générale, selon l'art. 106 al. 1, 1re phrase, CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Il résulte des termes "sort de la cause" utilisés à l'art. 106 al. 2 CPC que, dans la répartition des frais, le juge peut notamment prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige, de même que le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe. De surcroît, cette circonstance est expressément prévue par l'art. 107 al. 1 lit. a CPC dans le cas analogue où la demande est certes admise sur le principe, mais pas pour le montant réclamé (arrêt

4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Le juge peut donc pondérer ce que chaque partie obtient en tenant compte du fait que certaines prétentions sont plus importantes que d'autres dans le procès (arrêt 5A\_190/2019 du 4 février 2020 consid. 4.1.2 ; TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 34 ad art. 106 CPC). La procédure d'intervention (cf. supra, consid. 1.2.2.1) et la procédure principale étant indépendantes, des décisions distinctes seront rendues sur les frais (STAEHELIN/SCHWEI- ZER, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd. 2016, n. 64 ad art. 73 CPC), étant rappelé que, selon l'art. 106 al. 3 CPC, lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais du procès et peut les tenir pour solidairement responsables (HEINZMANN/DEMIERRE, in Chabloz et al. [éd.], Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 22 ad art. 73 CPC). 7.1.2 7.1.2.1 Pour la cause initiale W \_\_\_\_\_ C1 18 29, dans le cadre de laquelle la valeur litigieuse s'élevait à 78'761 fr. 05 (50'982 fr. + 17'366 fr. 25 + 10'412 fr. 80 [supra, let. A]), l'autorité de première instance a fixé au total à 8900 fr. le montant des frais, ce qu'aucune partie ne remet en cause (cf. jugement déféré, consid. 18.2.1, p. 47).

- 35 - Par rapport à ses conclusions, le demandeur obtient en définitive, compte tenu des corrections apportées en appel, quelque 58 % de ses prétentions (45'851 fr. 65 [4 x 12'500 fr. - 4148 fr. 35 {supra, consid. 6}] / 78'761 fr. 05) ; il a en sus gain de cause sur le principe même d'un contrat (tacite) de travail – contesté par ses adversaires – venu à chef avec le X \_\_\_\_\_, mais non solidairement avec Y \_\_\_\_\_ et le (en son temps) A \_\_\_\_\_ SA. Tenant compte de cette donne, il convient de considérer au final que le demandeur a eu gain de cause pour 2/3 de ses prétentions et doit supporter les frais de première instance à hauteur du tiers restant, soit de (montant arrondi) 2970 fr. (8900 fr. x 1/3), le solde, par 5930 fr. (8900 fr. – 2970 fr.), étant à la charge du X \_\_\_\_\_. Vu les avances effectuées (8450 fr. [demandeur] ; 150 fr. [X \_\_\_\_\_] ; 300 fr. [Y \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ SA]), X \_\_\_\_\_ versera 5480 fr. au demandeur (8450 fr. [propre avance] – 2970 fr. [part à sa charge]) et 300 fr. à Y \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ SA, créanciers communs, à titre de restitution des avances (cf. art. 111 al. 2 CPC). 7.1.2.2 Pour la cause ayant fait l'objet de la procédure référencée W \_\_\_\_\_ C1 18 87, initiée à la demande de la Caisse publique de chômage du canton U \_\_\_\_\_ pour la somme de 7369 fr. 65, les frais de justice ont été arrêtés à 900 fr. (cf. jugement de première instance, consid. 18.2.2), montant qui coïncide avec l'avance effectuée par cette entité. Dans la mesure où la caisse U \_\_\_\_\_ succombe entièrement (cf. supra, consid. 6 in fine), elle supporte définitivement les frais en question. 7.1.3

7.1.3.1 La fixation en tant que telle des indemnités – en plein – des conseils des parties pour le travail qu'ils ont abattu tant dans le cadre de la cause initiale (W \_\_\_\_\_ C1

## **E. 18**

29) que dans celle introduite ultérieurement par la Caisse publique de chômage du canton U \_\_\_\_\_ par voie d'intervention (W \_\_\_\_\_ C1 18 87) n'a fait l'objet d'aucune critique motivée des parties. L'on peut donc d'emblée renvoyer aux passages topiques du premier jugement (cf. consid. 19.1.1 - 19.2.3, p. 48 ss). L'indemnité à titre de dépens pour l'activité utilement déployée en première instance (cf. art. 27 LTar) par l'avocate du demandeur a été chiffrée à 17'500 fr. dans le cadre de la procédure W \_\_\_\_\_ C1 18 29, TVA et débours compris (cf. jugement déféré, consid. 19.2.1, p. 49 s.). Vu le sort des frais de la première procédure (W \_\_\_\_\_ C1 18 29 ; supra, consid. 7.1.2.1), le X \_\_\_\_\_

versera au demandeur une indemnité, réduite, à titre de dépens de (montant arrondi) 11'670 fr. (17'500 fr. x 2/3). 7.1.3.2 Pour la procédure initiée à l'instance de la Caisse publique de chômage du canton U \_\_\_\_\_ (W \_\_\_\_\_ C1 18 87), dans le cadre de laquelle celle-ci a succombé, l'indemnité à titre de dépens due – selon la juridiction précédente – au demandeur a été arrêtée à 220 francs (cf. jugement de première instance, consid. 19.2.1 in fine, p. 50 et consid. 19.3.1, p. 51). Comme le fait valoir à juste titre la caisse U \_\_\_\_\_ dans son appel, le demandeur n'a toutefois jamais conclu à l'allocation de

- 36 - dépens. En effet, dans sa réponse du 31 mai 2018, l'intéressé a spécifié par la plume de son avocate "ne s'oppose[r] en rien à la requête d'intervention de la Caisse [...] dont il affirme qu'elle est subrogée dans ses droits à concurrence des montants versés pour septembre 2017" (dos. W \_\_\_\_\_ C1 87, p. 15). Sous cet angle, le moyen pris d'une violation de la maxime de disposition est fondé, de sorte que l'appel de la caisse U \_\_\_\_\_ doit être admis et cette dernière se voir libérer de l'obligation de verser au demandeur une quelconque indemnité. 7.1.4 7.1.4.1 L'indemnité en plein pour le travail réalisé par le conseil commun du défendeur Y \_\_\_\_\_ et du A \_\_\_\_\_ SA dans la cause principale (W \_\_\_\_\_ C1 18 29) a été fixée à 14'000 fr., TVA et débours compris, sans qu'il n'ait été possible de dissocier la part consacrée à chacun des clients (cf. jugement de première instance, consid. 19.2.2, p. 50). Aucun d'eux ne se voit au final, compte tenu des correctifs apportés en appel, astreint à payer, solidairement avec le X \_\_\_\_\_, un quelconque montant au demandeur, qui a dirigé son action contre trois parties défenderesses. Partant, le demandeur versera au défendeur Y \_\_\_\_\_ et au A \_\_\_\_\_ SA, créanciers solidaires, une indemnité de 14'000 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance référencée W \_\_\_\_\_ C1 18 29. 7.1.4.2 L'activité déployée dans la procédure initiée par la Caisse publique de chômage du canton U \_\_\_\_\_ (W \_\_\_\_\_ C1 18 87) a essentiellement consisté en la rédaction de trois courriers (p. 16 s., 20 et 23), d'une brève réponse (p. 36 ss) ainsi qu'en la participation aux débats d'instruction du 17 janvier 2020 (p. 41 ss), ce qui justifiait de fixer à 380 fr., TVA et débours compris, les dépens (cf. jugement entrepris, consid. 19.2.2, p. 50 in medio). Si, à l'issue de sa lettre du 23 août 2018, le mandataire commun du défendeur Y \_\_\_\_\_ et du A \_\_\_\_\_ SA a indiqué lapidairement que ses clients s'en "remett[aient] à justice quant à l'admissibilité de la requête d'intervention" (W \_\_\_\_\_ C1 18 87, p. 23), il a par la suite, au terme de sa réponse motivée du 15 octobre 2018 (W \_\_\_\_\_ C1 18 87, p. 38), conclu au rejet de la requête et à l'allocation d'une juste indemnité à titre de dépens. Aussi est-ce à tort que la Caisse publique de chômage du canton U \_\_\_\_\_ se plaint d'une violation de la maxime de disposition, au vu de la conclusion expresse prise par Y \_\_\_\_\_ et le A \_\_\_\_\_ SA. Vu l'issue de la procédure W \_\_\_\_\_ C1 18 87, le jugement de première instance doit être confirmé (cf. consid. 19.3.1, p. 51), en tant qu'il condamne la caisse U \_\_\_\_\_ au versement de l'indemnité de 380 fr. à Y \_\_\_\_\_ et au A \_\_\_\_\_ SA, créanciers solidaires. 7.1.5 7.1.5.1 Comme relevé dans le premier jugement (cf. consid. 19.2.3, p. 50 s.), l'association X \_\_\_\_\_ n'était pas représentée par un avocat et il n'est pas établi que

- 37 - suivre la procédure lui ait occasionné un travail plus important que celui qu'un particulier doit consacrer à ses propres affaires ; elle pouvait en revanche prétendre au versement d'une indemnité équitable pour les démarches effectuées (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC), arrêtée en plein à 300 francs. Eu égard au sort réservé aux frais de première instance (cf. supra, consid. 7.1.2.1), le demandeur versera au X \_\_\_\_\_ une indemnité, réduite,

de 100 francs (300 fr. x 1/3). 7.1.5.2 S'agissant de l'activité exercée dans la cause W \_\_\_\_\_ C1 18 87 (p. 33 ss), elle s'est limitée à l'envoi d'une lettre, de sorte que la juridiction inférieure a renoncé à lui allouer des débours (cf. jugement entrepris, consid. 19.2.3 in fine, p. 51), procédé qu'aucune partie ne conteste en appel et qu'il y a lieu de confirmer. 7.2 7.2.1 La répartition et liquidation des frais s'opère également en seconde instance selon les art. 104 ss CPC. Les frais de la procédure d'appel sont en principe répartis conformément à l'art. 106 CPC (ATF 145 III 153 consid. 3.2.2 ; JENNY, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd. 2016, n. 6 ad art. 106 CPC). Le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (cf. arrêt 4A\_146/2011 du 12 mai 2011 consid. 7.3). La partie succombante est celle qui a fait appel à tort, respectivement au détriment de laquelle un appel a été admis (TAPPY, op. cit., n. 20 ad art. 106 CPC ; STAUDMANN, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC). 7.2.2 L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar ; cf. ég. art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur devant le Tribunal cantonal doivent être qualifiés de supérieurs à la moyenne. En seconde instance, au vu des conclusions (principales) des appelants, la cause présentait une valeur litigieuse de 62'500 fr. au total, dont : - 50'981 fr. 70 pour le demandeur ([12'500 fr. x 5 mois] – 11'518 fr. 30 [117 fr. 50 + 4030 fr. 85 + 7369 fr. 95 {montants subrogés}]), soit quelque 82 % de l'enjeu global ([50'981 fr. 70 / 62'500] x 100) ; - 4148 fr. 35 pour la Caisse cantonale de chômage du canton V \_\_\_\_\_ (117 fr. 50 + 4030 fr. 85) ; - 7369 fr. 95 pour la Caisse publique de chômage du canton U \_\_\_\_\_, soit approximativement 12 % de l'enjeu patrimonial total en seconde instance. Aussi, eu égard à cette valeur litigieuse, à la situation pécuniaire ordinaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, les frais de seconde instance sont fixés à 6000 francs (cf. art. 16 al. 1 LTar : de 2700 fr.

- 38 - à 9600 fr., lorsque la valeur litigieuse oscille entre 50'001 fr. et 100'000 fr. ; art. 19 CPC : réduction possible en appel jusqu'à 60%). 7.2.2.1 Par rapport au montant total qu'il réclamait en appel (50'981 fr. 70), le demandeur obtient 45'851 fr. 65 (12'500 fr. x 4 mois] – [117 fr. 50 + 4030 fr. 85]), au lieu des 28'810 fr. alloués au terme du premier jugement ([12'500 fr. x 2] + 3810 fr.), mais perd en revanche le défendeur Y \_\_\_\_\_ en qualité de codébiteur solidaire, aux côtés du X \_\_\_\_\_. L'on peut considérer qu'il a gain de cause pour quelque 80 % en seconde instance et succombe pour 20 %. 7.2.2.2 La Caisse cantonale de chômage du canton V \_\_\_\_\_, intervenante accessoire (cf. supra, consid. 1.2.3.4), voit son appel accueilli, exception faite pour ce qui est de la responsabilité solidaire de Y \_\_\_\_\_, écartée. Tenant compte de son pouvoir d'appréciation, la cour n'estime pas nécessaire de lui faire supporter une quelconque part de frais mais, inversement, ne lui octroiera aucune indemnité équitable pour les démarches effectuées (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC), qui se sont limitées à l'envoi d'une écriture de quatre pages, par son service juridique. 7.2.2.3 De son côté, sous réserve de l'indemnité de 220 fr. mise à sa charge dont elle obtient l'annulation en appel, la Caisse publique de chômage du canton U \_\_\_\_\_ voit son appel rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Elle peut être considérée comme succombant pour quelque 10 %, par rapport à l'enjeu global en seconde instance. Au final, la partie ayant eu le plus à perdre en seconde instance est l'association X \_\_\_\_\_, qui voit ses obligations pécuniaires presque doublées, et perd le défendeur Y \_\_\_\_\_ en qualité de codébiteur solidaire ; l'association succombe ainsi pour 70 %. 7.2.2.4 En résumé, il se justifie de répartir les frais de seconde instance, par 6000 fr., à raison de : - 1200 fr.

(6000 fr. x 20 %) à la charge du demandeur ; - 600 fr. (6000 fr. x 10 %) à celle de la caisse U \_\_\_\_\_ ; - 4200 fr. (6000 fr. x 70 %) à celle du X \_\_\_\_\_. Vu les avances effectuées (2000 fr. [défendeur Y \_\_\_\_\_] ; 1500 fr. [demandeur] ; 800 fr. [caisse U \_\_\_\_\_]), pour un total de 4300 fr. qui ne couvre pas intégralement les frais de seconde instance (6000 fr.), l'association X \_\_\_\_\_ versera, à titre de restitution des avances (cf. art. 111 al. 2 CPC) : - 300 fr. au demandeur (1500 fr. [propre avance] – 1200 fr. [part à sa charge]) ; - 200 fr. à la caisse U \_\_\_\_\_ (800 fr. [propre avance] – 600 fr. [part à sa charge]) ; - 2000 fr. au défendeur Y \_\_\_\_\_,

- 39 - et se verra facturer par le greffe du Tribunal cantonal le solde de 1700 fr. (4200 fr. [part à sa charge] – 2000 fr. [propre avance] – 300 fr. [montant à restituer directement au demandeur] – 200 fr. [montant à rembourser directement à la caisse U \_\_\_\_\_]). 7.2.3 L'activité utilement déployée, de manière largement similaire en seconde instance, par les conseils respectifs du demandeur (Me Bonard) et du défendeur Y \_\_\_\_\_ (Me Fontana) a consisté, pour l'essentiel en l'envoi de deux écritures (appel, respectivement réponse à celui-ci, ainsi qu'une détermination). Sur le vu de ce travail, de la fourchette légale en fonction de la valeur litigieuse déterminante en appel pour le calcul des frais (cf. indemnité comprise entre 7600 fr. et 10'200 fr. lorsque la valeur litigieuse oscille entre 60'001 fr. et 70'000 fr. [art. 32 al. 1 LTar]), ainsi que des autres critères mentionnés à l'art. 29 al. 2 LTar (disproportion entre le travail réalisé et la rémunération due) et du coefficient de réduction applicable en appel (– 60% ; cf. art. 35 al. 1 let. a LTar), l'indemnité à titre de dépens est arrêtée pour chacune des parties en plein à 3800 fr., honoraires, TVA et débours (frais de port et de copie) compris. 7.2.3.1 Le demandeur a sollicité en appel l'allocation de dépens à la charge du X \_\_\_\_\_ et du défendeur Y \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Eu égard au sort réservé aux appels de divers intervenants (cf. supra, consid. 7.2.2), l'association X \_\_\_\_\_ versera au demandeur une indemnité, réduite, de 3040 fr. (3800 fr. x 80 %) à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal cantonal. 7.2.3.2 A l'issue de sa réponse à l'appel du 20 juillet 2022, le défendeur Y \_\_\_\_\_ a requis le versement de dépens de la part du demandeur et des deux caisses cantonales, mais non pas du X \_\_\_\_\_. Tenant compte de l'issue des appels et de la répartition des frais (cf. supra, consid. 7.2.2), le demandeur T \_\_\_\_\_ versera au défendeur Y \_\_\_\_\_ une indemnité, réduite, de 3040 fr. (3800 fr. x 80 %) et à la Caisse publique de chômage du canton U \_\_\_\_\_ une indemnité de 380 fr. (3800 fr. x 10 %).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.